

266. — 24 JUIN 1863. — *Arrêté royal. — Contribution foncière. — Fonds de non-valeur 1862.* (Monit. du 3 juillet 1863.)

Léopold, etc. Considérant que le premier tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1862 est insuffisant dans quatre provinces du royaume, pour apurer les cotes ou parties de cotes dont les receveurs n'ont pu opérer le recouvrement, ainsi que pour liquider les remises ou modérations d'impôt accordées aux contribuables qui ont été victimes d'événements calamiteux :

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 20 décembre 1816, litt. Y^e;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est autorisé à accorder sur le deuxième tiers du fonds de non-valeurs de la contribution foncière de 1862, pour suppléer à l'insuffisance du premier tiers, les suppléments ci-après indiqués, savoir :

Province de Flandre orientale, fr.	3,000
— Hainaut,	2,191
— Luxembourg,	822
— Namur,	2,003

Total, fr. 8,016

Notre ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

267. — 25 JUIN 1863. — *Loi approuvant la convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1^{er} mai 1861, conclue entre la Belgique et la France, le 12 mai 1863 (1).* (Monit. du 26 juin 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1^{er} mai 1861, conclue entre la Belgique et la France, le 12 mai 1863, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. CH. ROGIER).

CONVENTION (2).

S. M. le Roi des Belges et S. M. l'Empereur des Français, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le traité de commerce et la convention de navigation, signés le 1^{er} mai 1861 entre la Belgique et la France, ont résolu de conclure à cet effet une convention additionnelle à ces deux arrangements et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand-croix de l'ordre de la Branche-Ernestine de la maison de Saxe, grand-croix de l'Etoile-Polaire, grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vieosa, grand cordon de l'ordre de la Légion d'honneur, membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères, et

Sa Majesté l'Empereur des Français,

Le sieur Joseph-Alphonse Paul, baron de Malaret, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Guelphes et de Henri le Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général :

1^o Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges cessera d'être perçu ;

2^o Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits :

De 20 p. c. pour les navires à voiles,

De 25 p. c. — remorqués,

De 30 p. c. — à vapeur ;

3^o Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrévée dans son ensemble.

Art. 2. Les sels bruts d'origine française seront admis en Belgique en franchise de droits d'entrée par les voies navigables.

Le gouvernement belge se réserve de désigner les bureaux d'importation et d'en limiter le nom-

(1) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 mai 1863, p. 728-730. — Rapport. Séance du 20 mai, p. 768.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1863, p. 1045.

SÉNAT. — *Documents parlementaires.* Rapport. Séance du 23 mai 1863, p. CXXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 25 mai 1863, p. 203. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 26 mai, p. 210.

(2) Voy., plus loin, la circulaire ministérielle du 26 juin 1863.

bre. La vérification de la marchandise se fera au lieu de destination, s'il y existe un bureau de déchargement ouvert à cette fin, l'administration belge ayant la faculté de soumettre les bateaux à la formalité du plombage et même de les faire convoyer.

Art. 3. Les articles d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tableau B annexé à la présente convention, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge, ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

Art. 4. A l'entrée en Belgique des tissus de laine purs ou mélangés de fabrication française, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* stipulés par le traité du 1^{er} mai 1861, le droit de 260 francs par 100 kilogr.

L'importateur devra faire connaître son option entre les droits *ad valorem* et le droit spécifique au moment même de sa déclaration en douane.

Art. 5. Les articles d'origine ou de manufacture belge énumérés dans le tableau A annexé à la présente convention, et importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes compris.

Art. 6. Les toiles dites ardoisées, importées de Belgique en France, et conformes aux types qui seront établis d'un commun accord entre les deux gouvernements, seront admises aux droits fixés par le traité du 1^{er} mai 1861 pour les toiles écruës.

Art. 7. Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler, d'un commun accord, la capitalisation du péage de l'Escaut, la France consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs ;

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital ;

C. Le reste serait réparti entre les autres Etats dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut ;

D. La quote-part de la France, devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 1,542,720 francs.

E. Le payement de ladite quote-part serait effectué en cinq annuités, qui comprendront le ca-

pital et les intérêts à 4 p. c. des parties du capital non échues.

Le gouvernement français se réserve toutefois d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général qui sera conclu entre tous les États maritimes intéressés, dans une conférence à laquelle la France se fera représenter.

Art. 8. Les paragraphes 4 et 5 de l'art. 15 de la convention de navigation du 1^{er} mai 1861 entre la Belgique et la France seront remplacés par les dispositions suivantes :

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des agents précités, qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieront par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Art. 9. La présente convention additionnelle aura la même force et la même durée que le traité de commerce et la convention de navigation conclus entre les hautes parties contractantes le 1^{er} mai 1861.

Les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le douzième jour du mois de mai mil huit cent soixante-trois.

(L. S.) CH. ROGIER

(L. S.) MALARET.